

[TRADUCTION]

**Citation : *Succession d'A. B. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social,*
2015 TSSDGSR 43**

Date : Le 8 mai 2015

Numéro de dossier : GP-13-1913

DIVISION GÉNÉRALE – Section de la sécurité du revenu

Entre:

Succession d'A. B.

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)**

Intimé

**Décision rendue par Raymond Raphael, membre de la division générale - Section de la
sécurité du revenu**

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le 27 mars 2013, l'appelante a demandé une pension de retraite *post mortem* du RPC relativement à feu A. B. (la cotisante décédée), qui est morte à l'âge de 97 ans le 17 février 2013. L'intimé a approuvé la pension de retraite avec prise d'effet en mars 2012. L'appelante a demandé une révision de la date d'effet et est d'avis que la pension de retraite devrait être payable en date de mai 1980, moment où la cotisante a atteint l'âge de 65 ans. À l'étape de la révision, l'intimé a rejeté la demande de paiements rétroactifs supplémentaires. L'appelante en a appelé de la décision de révision au Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (le BCTR) et cet appel a été transféré au Tribunal en avril 2013.

QUESTION EN LITIGE

[2] Le Tribunal doit décider si l'appel devrait être rejeté de façon sommaire.

DROIT APPLICABLE

[3] L'article 257 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* de 2012 stipule que les appels interjetés devant le BCTR avant le 1^{er} avril 2013 et que le BCTR n'a pas entendus sont réputés avoir été déposés auprès de la division générale du Tribunal.

[4] Le paragraphe 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la LMEDS) stipule que la division générale rejette de façon sommaire un appel si elle est convaincue qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès.

[5] L'article 22 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* (le règlement sur le TSS) stipule qu'avant de rejeter un appel de façon sommaire, la division générale doit aviser l'appelant par écrit et lui donner un délai raisonnable pour présenter des observations.

Dispositions applicables du RPC

[6] L'alinéa 44(1)a) du RPC stipule qu'une pension de retraite doit être payée à un cotisant qui a atteint l'âge de soixante ans.

[7] Le paragraphe 60(1) du RPC stipule qu'aucune prestation n'est payable à une personne sous le régime de cette loi, sauf si demande en a été faite par elle ou en son nom et que le paiement en a été approuvé selon cette loi.

[8] Le paragraphe 60(5) du RPC stipule qu'une demande de prestation relative à un cotisant décédé est réputée avoir été reçue le jour du décès.

[9] Le paragraphe 67(3) du RPC stipule que lorsqu'une demande de pension de retraite est faite à l'égard d'une personne qui a atteint l'âge de 65 ans avant la réception de la demande, la pension est payable et commence le dernier en date des mois suivants :

- a) le dernier en date du douzième mois précédant le mois suivant celui au cours duquel la demande a été présentée ou du mois de janvier 1995;
- b) le mois au cours duquel le requérant atteint l'âge de 65 ans;
- c) le mois choisi par le requérant dans la demande.

LES FAITS

[10] Même si la cotisante décédée a eu 65 ans en mai 1980, elle n'a jamais demandé de pension de retraite. Elle est décédée le 17 février 2013 et le 27 mars 2013, l'appelante a présenté une demande de pension de retraite *post mortem*. L'intimé a appliqué le paragraphe 60(5) du RPC et a considéré que la demande a été reçue le 17 février 2013 (la date du décès). L'intimé a également appliqué le paragraphe 67(3) du RPC et approuvé le versement d'une pension de retraite en date de mars 2012 (le douzième mois précédant le mois suivant celui au cours duquel la demande est réputée avoir été présentée). L'intimé est d'avis que la pension de retraite devrait avoir été payable en date de mai 1980 (le mois au cours duquel la cotisante décédée a atteint l'âge de 65 ans).

OBSERVATIONS

[11] L'appelante a fait valoir que la pension de retraite devrait être payable en date de mai 1980 pour les motifs suivants :

- a) La cotisante décédée s'est toujours fiée à son mari pour prendre les décisions financières et, au moment du décès de celui-ci en septembre 1973, elle a commencé à toucher des prestations de survivant. L'appelante estime que la cotisante décédée n'a pas demandé de prestations de retraite au moment où elle a atteint l'âge de 65 ans parce qu'elle croyait que ce qu'elle recevait comprenait la pension de retraite du RPC.
- b) Les enfants de la cotisante décédée n'ont découvert qu'elle ne recevait aucune pension de retraite dans le cadre du RPC qu'après son décès; Service Canada les a informés que la cotisante décédée aurait eu droit à une somme supplémentaire de 320 \$ par mois après avoir atteint l'âge de 65 ans (331 \$ par mois au moment de son décès);
- c) À 320 \$ par mois, l'appelante aurait dû recevoir une somme supplémentaire de 122 880 \$ (320 \$ par mois pendant 32 ans);
- d) Il y a une certaine faille dans le RPC qui ne reconnaît pas le droit à pension d'une personne qui n'a présenté aucune demande dans le cadre du RPC parce qu'elle ignorait y avoir droit ou parce qu'elle ne comprenait pas bien la loi, et/ou qui ne prévoit le versement d'aucune pension à une telle personne;
- e) Dans sa réponse à l'avis d'intention de rejeter l'appel de façon sommaire, l'appelante a fait valoir qu'une attention devrait être accordée aux circonstances atténuantes énoncées dans les lettres de l'appelante datées du 10 juin 2013, du 22 juillet 2013 et du 7 avril 2015.

[12] L'intimé a fait valoir que la pension de retraite devrait être payable en date de mars 2012 pour les motifs suivants :

- a) Les dispositions du RPC stipulent clairement que la demande est réputée avoir été reçue le 17 février 2013 et que les versements sont payables à compter de mars 2012;
- b) Par conséquent, la décision de révision est correcte et l'appel devrait être rejeté.

ANALYSE

[13] Conformément à l'article 22 du règlement sur le TSS, l'appelante a été avisée par écrit de l'intention du TSS de rejeter l'appel de façon sommaire et un délai raisonnable lui a été donné pour présenter des observations.

[14] Le Tribunal est lié par les décisions de la Cour d'appel fédérale dans *Meyer c. Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 107 et de la Cour fédérale dans *Succession Thibault c. Canada (Procureur général)*, 2005 CF 47. Dans l'affaire *Meyer*, le cotisant décédé est décédé à l'âge de 85 ans sans avoir présenté de demande au RPC, et dans l'affaire *Thibault*, le cotisant décédé est décédé à l'âge de 87 sans avoir présenté de demande. Dans les deux cas, la cour a décidé que la succession n'avait droit qu'à 11 mois de paiements rétroactifs à compter de la date du décès étant donné les paragraphes 60(5) et 67(3) du RPC. Ces deux décisions lient le Tribunal.

[15] L'intimé a correctement appliqué les dispositions applicables du RPC et a établi qu'en vertu du paragraphe 60(5), la demande est réputée avoir été reçue le 17 février 2013, et qu'en vertu du paragraphe 67(3), les paiements rétroactifs sont limités à mars 2012. Il n'existe aucun motif sur lequel on pourrait s'appuyer pour que des paiements puissent être effectués à compter d'une date antérieure.

[16] Le Tribunal est créé par une loi et, par conséquent, ses pouvoirs sont limités à ceux que lui confère cette loi. L'appelante soulève plusieurs questions valables sur le plan de l'équité; toutefois, le Tribunal est lié par les dispositions du RPC. Il n'a pas le pouvoir de prendre des décisions par souci d'équité dans le cadre des appels qui lui sont soumis. Le Tribunal prend des décisions fondées sur la loi; il est tenu d'interpréter et d'appliquer les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans le RPC : *MSD c. Kendall* (le 7 juin 2004), CP 21690 (CAP).

[17] L'appelante n'a droit à aucun paiement rétroactif pour les périodes précédant mars 2012.

[18] Par conséquent, le Tribunal conclut que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[19] L'appel est rejeté de façon sommaire.

Raymond Raphael
Membre de la Division générale - Sécurité du revenu